

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (4028AAN)

*Saisine : Ministre de la Santé
(18 septembre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2012/22/UE de la Commission du 22 août 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du carbonate de DDA en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

Cette directive opère, par l'ajout de la substance active carbonate de DDA, une modification de l'annexe I de la directive 98/8/CE du 16 février 1998 précitée concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 qui dispose que les annexes de la directive 98/8/CE font partie intégrante de la présente loi et que celles-ci peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis se bornant à transposer mot à mot la rubrique de l'annexe de la directive susmentionnée, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/PPA